

Zeitschrift: Défis / proJURA
Herausgeber: proJURA
Band: 2 (2004)
Heft: 8: Protection des données

Artikel: Les communes jurassiennes face à la protection des données
Autor: Moritz, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824153>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les communes jurassiennes face à la protection des données

La loi jurassienne sur la protection des données à caractère personnel a été adoptée le 15 mai 1986 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette loi, qui vise à protéger la sphère privée des personnes contre le traitement

illicite de données à caractère personnel qui les concernent, s'applique non seulement aux organes étatiques ou para-étatiques du canton du Jura, mais aussi aux collectivités locales, notamment aux communes municipales et aux communes bourgeoises.

L'expérience a montré que les problèmes auxquels les communes du canton du Jura ont été fréquemment confrontées ont trait, le plus souvent, aux conditions et aux modalités de communications de données à caractère personnel détenues par les autorités communales. Ces problèmes ont d'ailleurs conduit la Commission cantonale de la protection des données (CPD) à émettre, en juin 1996, une circulaire à l'attention des responsables communaux, dans le but d'instaurer une pratique si possible unifiée sur l'ensemble du territoire cantonal. Cette circulaire n'a pas constitué une réponse toute faite aux questions qui pouvaient survenir.

Elle indique simplement une ligne directrice à suivre dans le respect des normes fondamentales de la loi applicables aux communes. Depuis la parution de cette circulaire, la CPD a continué d'être sollicitée par les responsables communaux qui souhaitaient savoir s'ils étaient autorisés à fournir des renseignements à des personnes privées dans des cas particuliers que nous allons cerner ci-après à l'aide d'exemples illustratifs. Ces exemples sont organisés en quatre axes sur lesquels se greffent les demandes de renseignements adressées aux services communaux.

Communications à des fins politiques

L'article 14 al. 3 LDP prévoit que la liste des électeurs d'une commune peut être communiquée aux personnes et groupements qui en font la demande. Cette disposition s'applique aux per-

sonnes ou groupements à caractère politique (partis, comités d'initiative ou référendaire), bien sûr dans le cadre d'élections ou de consultations populaires, mais également en dehors de la tenue d'un scrutin. Cette disposition est destinée à favoriser l'activité politique, par exemple une campagne de recrutement.

Les communes sont tenues, sur la base de l'article 14 al. 3 LDP, de remettre à un groupement ou à une association qui le demande, une liste nominative des électeurs. Celle-ci peut être organisée par tranche d'âge, par sexe ou par nationalité. Un parti qui veut s'approcher de jeunes électeurs peut ainsi obtenir la liste des citoyens âgés entre 18 et 20 ans. Une association de retraités qui, à l'occasion d'une votation, veut s'adresser à ceux dont elle défend les intérêts pour leur donner une recommandation de vote ou pour leur faire adhérer peut recevoir la liste des électeurs ayant atteint l'âge de la retraite.

L'article 14 al. 3 LDP s'applique également à la commune bourgeoise, de sorte que la liste des électeurs bourgeois est accessible à l'occasion de toute élection, à condition de respecter l'égalité de traitement, en ce sens que la liste doit être mise à disposition de tout candidat qui la demande, qu'il soit bourgeois ou non.

Communications à des fins idéales

L'article 15 al. 3 LDP permet aussi la communication de données concernant un grand nombre de personnes,

à condition toutefois que ces données servent exclusivement à des fins idéales dignes d'être soutenues. Si tel est le cas, la communication peut être effectuée selon un classement systématique.

Ce type de communication ne peut porter que sur des renseignements accessibles à tout un chacun. Est par conséquent exclue la communication de données sensibles telles que des informations relatives à la sphère intime, à l'état physique ou psychique des personnes, à leur race ou à leurs opinions politiques, religieuses ou philosophiques. Il est également exclu que des données relatives aux mesures d'aide sociale, à des poursuites ou encore à des modes de comportement soient communiquées à grande échelle. Les renseignements qui peuvent être fournis selon un classement systématique portent plutôt sur des données courantes telles que le nom, l'adresse, le sexe, la profession, l'année de naissance ou encore la nationalité.

Par exemple, la CPD a admis, en application de l'article 15 al. 3 LDP, qu'une commune fournisse la liste des jeunes d'une année déterminée à un établissement de formation professionnelle souhaitant faire parvenir un prospectus aux jeunes en question. C'est aussi sur cette base qu'elle a jugé qu'une association de retraités pouvait obtenir une liste des personnes nées à une certaine date en vue d'une campagne de recrutement.

Elle a admis que les recettes et administrations de district (mais ça aurait pu être des communes) étaient autorisées à fournir à la fondation « Les Castors »

Par Jean Moritz



© photo BIST

Président de la Commission cantonale de la protection des données (République et Canton du Jura), premier greffier du Tribunal cantonal, juge suppléant.

la liste des organisateurs de loto à qui cette fondation souhaitait offrir les produits fabriqués dans ses ateliers.

Dans tous ces cas, pour éviter que les listes de données dont la communication était autorisée servent à l'établissement d'annuaires d'adresses ou soient utilisées à des fins autres que celles prévues par la loi, il est recommandé aux autorités communales concernées de procéder elles-mêmes à l'envoi du message qui motive la requête.

Communications à des fins commerciales

Il découle de la loi que, en l'absence de consentement des personnes concernées, des données ne peuvent pas être communiquées lorsque ceux qui les demandent sont motivés par un but lucratif ou un intérêt commercial. Il est surtout exclu que les données à caractère personnel, quelles qu'elles soient, soient fournies selon un classement systématique.

Par exemple, il a été refusé à des compagnies d'assurances et à des agences bancaires l'obtention de listes de contemporains ou la liste des valeurs des assurances incendie de bâtiments; les autorités ne peuvent pas non plus communiquer à un magasin de sport la liste des sociétés sportives de la commune. En outre, des sociétés villageoises dont l'activité ne s'inscrivait pas dans la réalisation d'un but idéal digne d'être soutenu se sont vu refuser la communication de la liste des habitants pour faire parvenir à ceux-ci les cartes de membre ou pour récolter des dons.

En revanche, lorsque le requérant invoque un intérêt légitime et qu'il le rend vraisemblable, il a la possibilité d'obtenir des informations courantes (nom, prénom, adresse, profession, etc.) du Contrôle des habitants sans que la personne concernée ait à donner son consentement. Dans la vie professionnelle, il est ainsi admis qu'une partie à une relation contractuelle obtienne l'âge de

l'autre partie pour déterminer si celle-ci est capable de s'obliger; que la nouvelle adresse du débiteur soit communiquée au créancier; qu'un justiciable puisse connaître le domicile de la personne contre laquelle il se propose d'intenter une action en justice. Récemment, le Contrôle des habitants d'une commune a été autorisé à communiquer l'adresse d'un locataire d'une résidence secondaire au propriétaire de celle-ci qui cherchait à encaisser le montant de la location.



En revanche, l'autorité communale n'a pas le droit, sans le consentement de la personne concernée, de divulguer des données sensibles. Par exemple, une banque, une assurance ou une société d'encaissement ne peut pas obtenir de la commune des informations qui portent sur la solvabilité d'un client, sur sa situation familiale, sur les mesures d'aide sociale dont la personne concernée pourrait être l'objet si cette dernière n'y a pas expressément consenti.

Communications à des fins scientifiques

La loi sur la protection des données contient des règles spéciales qui permettent, à certaines conditions strictes, de traiter des données à des fins statistiques, scientifiques, de planification ou de recherche (art. 25 LPD).

Ces règles permettent, par exemple, à une commune de fournir la liste des femmes de 20 à 50 ans dans le cadre d'une étude sur les causes de la baisse de la fécondité. Les communes ont été autorisées à fournir des informations afin d'établir un fichier d'adresses des

femmes âgées de 50 à 70 ans dans le cadre d'un programme de dépistage du cancer du sein. Certaines communes ont été appelées à collaborer à la distribution d'un questionnaire impliquant la divulgation de données sensibles dans le cadre d'une recherche épidémiologique portant sur les vaccinations.

Lorsque, dans le cadre de ces enquêtes, les données sont communiquées et utilisées sans mention des personnes concernées, aucune objection ne peut être soulevée à l'encontre de leur traitement. En revanche, pour les besoins de l'enquête, le principe de l'anonymat ne peut pas toujours être respecté. Dans cette circonstance, les conditions du traitement doivent être observées strictement. Les auteurs des recherches et les personnes ayant accès aux données à caractère personnel sont soumises à une obligation de secret, la sécurité des données doit être assurée et l'identification des personnes concernées doit être rendue aussi difficile que possible.

Eviter les abus

La communication des données détenues par les autorités communales fait l'objet d'une multiplicité de sollicitations. Il n'est pas toujours facile pour les responsables communaux de déterminer quelles sont les règles applicables à telle demande, ce d'autant que les requérants ne déclarent pas toujours le véritable but de leur demande. Derrière des requêtes qui se veulent apparemment anodines ou légitimes, se cachent parfois des intérêts qui ne sont pas dignes d'être soutenus.

Dans la pratique, on rencontre en effet des gens qui formulent une demande de communication de données au nom d'une association poursuivant un but idéal, alors qu'en réalité la requête poursuit un but lucratif. Les communes doivent en conséquence prendre soin de dépêtrer le vrai du faux afin d'éviter les abus. Pour la préposé au contrôle des habitants, l'exercice relève parfois du jeu du labyrinthe. ■